MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret nº 94-524 du 21 juin 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au contrat concernant les droits de propriété de la France sur la forêt du Mundat, conformément à l'accord du 10 mai 1984 (ensemble une annexe), signé à Nancy le 28 août 1990 (1)

NOR: MAEJ9430039D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret nº 85-50 du 14 janvier 1985 portant publication des échanges de notes en date du 10 mai 1984 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réglant la question de la forêt du Mundat,

Décrète :

- Art. 1°. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au contrat concernant les droits de propriété de la France sur la forêt du Mundat, conformément à l'accord du 10 mai 1984 (ensemble une annexe), signé à Nancy le 28 août 1990, sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Art. 2. Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1994.

François Mitterrand

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ÉDOUARD BALLADUR

> Le ministre des affaires étrangères, Alain Juppé

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 28 août 1990. L'accord du 10 mai 1984 a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française du 16 janvier 1985, page 569.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLE-MAGNE RELATIF AU CONTRAT CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ DE LA FRANCE SUR LA FORÊT DU MUNDAT, CONFORMÉMENT À L'ACCORD DU 10 MAI 1984 (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

CONSULAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Rôle des actes nº 90

Bonn, le 9 novembre 1990.

Etabli à Nancy, le 28 août 1990, dans les locaux du Consulat général de la République fédérale d'Allemagne, à F 54052 Nancy, 15, rue de Buthégnémont.

Par-devant moi, consul général Johann Stenglein, habilité spécialement aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 de la loi consulaire, comparaissent aujourd'hui:

- 1. M. Paul Surmann, directeur des finances à la Direction régionale des finances à Coblence.
 - né le 6 juillet 1926 à Gladbeck, résidant à 5400 Coblence, Eichendorffstrasse 4;
 - identifié par sa carte de service nº B 843 708 de la Direction régionale des finances de Coblence, délivrée le 31 août 1986 à Coblence.

agissant pour le compte de la République fédérale d'Allemagne (Bundesfinanzverwaltung/Administration fédérale des finances) sur présentation de la procuration jointe à l'annexe nº 5.

- 2. M. Paul Schädler, chef de la Présidence régionale de Hesse rhénane/Palatinat,
 - né le 24 mars 1930 à Zeltingen-sur-Moselle, résidant à 6724 Dudenhofen, Bodelschwinghstrasse 5;
 - identifié par son passeport nº 224600729, délivré le 18 février 1988 à Dudenhofen,

agissant pour le compte du Land de Rhénanie-Palatinat sur présentation de la procuration jointe à l'annexe n° 6.

- 3. M. Dominique Chassard, ministre conseiller de l'Ambassade de France à Bonn,
 - né le 29 décembre 1941 à Reims;
 - identifié par son passeport diplomatique nº 0277, délivré le 11 mars 1984 à Paris,

agissant pour le compte de la République française sur présentation de la procuration jointe à l'annexe n° 7.

Les comparants déclarent que le texte du contrat ci-après a été élaboré par des autorités intéressées. Les comparants demandent que ce texte soit utilisé et déclarent que l'agent consulaire chargé de l'authentification du document est donc libéré de tout autre devoir de vérification et d'avertissement.

Ils concluent le contrat ci-dessous :

CONTRAT

Article 1er

Objet du contrat

- 1. La République fédérale d'Allemagne (Bundesfinanzverwaltung/Administration fédérale des finances) est enregistrée au livre foncier du tribunal cantonal de Pirmasens, volume de Bobenthal, folio 101, dans la section I, en ce qui concerne les terrains finage Bobenthal, parcelle nº 1704, maison à usage d'habitation de Saint-Gernannshof 0,154 0 hectares et parcelle nº 1753/26, de 0,002 7 hectares.
- 2. La République fédérale d'Allemagne (Bundesfinanzverwaltung/Administration fédérale des finances) et le Land de Rhénanie-Palatinat (Landesforstverwaltung/Administration des forêts du Land) sont enregistrés au livre foncier du tribunal cantonal de Landau, volume de Rechtenbach, folio 384, dans la section I, en ce qui concerne les terrains mentionnés à l'annexe 1.
- 3. Le Land de Rhénanie-Palatinat (Landesforstverwaltung/Administration des forêts du Land) est inscrit au livre foncier du tribunal cantonal de Landau, volume de Bad Bergzabern, folio 1334, dans la section I, en ce qui concerne les terrains mentionnés à l'annexe II.

Article 2

Engagement

- 1. La République française et la République fédérale d'Allemagne ont procédé le 10 mai 1984 à Bonn à un échange de notes entre l'ambassadeur M. Morizet et le secrétaire d'Etat M. Lautenschlager (annexes 3 et 4), aux termes duquel la République fédérale d'Allemagne, au vu de l'abrogation par les autorités compétentes du paragraphe 4 de l'article 1" de l'ordonnance n° 212 prise par le commandant en chef français en Allemagne le 23 avril 1949 (Journal officiel du commandement en chef français en Allemagne, n° 262, 23 avril 1949, pp. 1967 et 1968), est tenue de reconnaître à la République française la propriété du territoire de la forêt du Mundat visé par cette ordonnance, à l'exception de certaines parties déterminées, précisées dans l'échange de notes. En exécution de cet échange de notes :
- la République française a déclaré qu'elle donnait son accord à l'abrogation du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 212

susmentionnée prise par le commandant en chef français en Allemagne :

- la République fédérale d'Allemagne, en sa qualité de propriétaire ou copropriétaire en vertu des livres fonciers, s'engage à contribuer à ce que la propriété ou la copropriété des terrains désignés aux paragraphes I à 3 de l'article 1st ci-dessus et aux annexes I et II, y compris bâtiments, végétation, composants et tous les droits et charges pouvant y être attachés, passe à la République française.
- 2. Dans la mesure où cet engagement de la République fédérale d'Allemagne concerne des terrains à l'égard desquels le Land de Rhénanie-Palatinat est inscrit au livre foncier en tant que propriétaire ou copropriétaire, le Land de Rhénanie-Palatinat, en sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire en vertu du livre foncier, assumera vis-à-vis de la République française, pour le compte de la République fédérale d'Allemagne, les engagements contractés par cette dernière dans l'échange de notes mentionné à plusieurs reprises.

Article 3

Garantie

Les terrains décrits à l'article 1er et aux annexes I et II s'y rapportant, y compris bâtiments, végétation, composants et tous les droits et charges y attachés, sont transférés conformément à l'engagement pris dans l'échange de notes mentionné à l'article 2 ci-dessus, et à l'exclusion de toute garantie à l'égard des vices juridiques ou des vices matériels pouvant entacher les fonds dont la propriété est transférée. Le site, l'étendue et l'état de l'objet du contrat sont connus de la République française. Il n'existe pas de relations de bail et de location.

Les Parties ont examiné les livres fonciers. Les droits suivants y sont enregistrés :

- 1. Un droit de prise d'eau et de dérivation pour la ville de Wissembourg en ce qui concerne les terrains dans le finage Schweigen, parcelles nº 1846, 1844, 1844/2, 1844/3, 1856/1, 1856/2, 1856/3, 1856/4.
- 2. Un droit de prise d'eau et de dérivation pour le propriétaire respectif de la propriété de Vogelsberg près de Weiler en Alsace en ce qui concerne les parcelles nº 1852/1 et 1852/2.

Ces droits sont enregistrés au livre foncier du tribunal cantonal de Landau, volume de Rechtenbach, folio 384, dans la section 11.

Des charges et restrictions non enregistrées au livre foncier ne sont pas connues.

Il n'est pas donné de garantie quant à savoir si les terrains faisant l'objet du contrat sont exempts de charges et de restrictions enregistrées et non enregistrées au livre foncier.

Article 4

Transfert de possession

La République française a déjà les terrains en possession et en jouissance.

C'est à elle qu'incombe l'obligation d'assurer la sécurité de la circulation en ce qui concerne tous les terrains désignés à l'article ler et aux annexes I et II; elle délie la République fédérale d'Allemagne et le Land de Rhénanie-Palatinat de toute responsabilité dans ce contexte.

Article 5

Déclaration d'accord des Parties

Les comparants ont alors déclaré comme suit leur Accord :

La République française, la République fédérale d'Allemagne et le Land de Rhénanie-Palatinat sont d'accord pour que la propriété des terrains énumérés à l'article 1^{er} et aux annexes I et II passe à la République française.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent contrat et seront établies comme celui-ci.

Article 6

Demandes concernant le livre foncier

Les Parties contractantes autorisent et demandent l'enregistrement du changement de propriété au livre foncier.

L'Office du livre foncier est prié de délivrer l'avis d'exécution relatif à l'enregistrement du transfert en seize expéditions devant aller aux Parties contractantes.

Article 7

Frais

Les frais d'enregistrement au livre foncier sont à la charge du Land de Rhénanie-Palatinat; les autres frais résultant du transfert des terrains seront assumés pour moitié par la République fédérale

d'Allemagne et pour moitié par le Land de Rhénanie-Palatinat, étant entendu toutefois que d'éventuelles taxes sur les mutations de propriété immobilière seront assumées par le Land de Rhénanie-Palatinat. Les frais d'établissement du contrat sont à la charge de la République fédérale d'Allemagne.

Article 8

Autorisations

Toutes les autorisations nécessaires à la validité du présent contrat seront demandées par le Bundesvermögensamt (Office fédéral du patrimoine) de Landau, à 6740 Landau, Gabelsbergerstraße I, un service administratif de la République fédérale d'Allemagne. Elles seront effectives à leur arrivée à ce service. L'Office fédéral du patrimoine de Landau sera habilité à faire des déclarations et à recevoir des avis d'approbation pour les parties concernées, dans la mesure où ils sont nécessaires au maintien du présent acte au livre foncier.

Dispositions finales

Le présent acte sera remis:

A la République fédérale d'Allemagne, à Γattention du Ministre fédéral des finances, en trois expéditions et en trois copies certifiées conformes :

Au Land de Rhénanie-Palatinat, à l'attention du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et des forêts, en neuf expéditions;

À la République française, en deux expéditions ;

A l'Office du livre foncier, en une expédition;

A la Perception, en une expédition;

Le procès-verbal et les annexes visées à l'article 1^{er} ont été lus aux comparants par l'agent consulaire, approuvés et signés par eux de leur propre main, ainsi qu'il suit :

Pour la République fédérale d'Allemagne :
PAUL SURMANN

Pour la République française : Dominique Chassard

Pour le Land Rhénanie-Palatinat : PAUL SCHADLER

Johann Stenglein, Consul général de la République fédérale d'Allemagne à Nancy

ANNEXE I

Finage: Schweigen

PARCELLE Nº	NATURE, SITE	SUPERFICIE		
		ha	a	m²
1832/2	Forêt, district de Humberg	1	87	60
1839/2	Chemin, district de Humberg	i -	21	50
1840/2	Forêt, district de Humberg	15	06	40
1841/1	Forêt, district de Humberg	34	48	23
1841/2	Captage d'eau (source), dis- trict de Humberg	_	-	97
1842/5	Surface de circulation, le Homburgweg	_	77	30
1843	Chemin, district de Langen- berg	1	67	00
1844/1	Forêt, district de Langenberg	43	11	41
1844/2	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	 -	6	79
1844/3	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	<u> </u>	1	90
1845	Chemin, district de Langen- berg	 -	92	00
1846	Forêt, district de Langenberg	43	58	60
1847	Chemin, district de Langen- berg	_	40	80
1848	Chemin, district de Langen- berg	_	¦ ¦ 99	60
1849/1	Forêt, district de Langenberg	81	92	80

PARCELLE Nº	NATURE, SITE	SUPERFICIE		
		ha	а	m²
1850	Chemin, district de Langen-	_	40	20
1851	Forêt, district de Langenberg	l _	29	40
1852/1	Forêt, district de Langenberg	36	37	18
1852/2	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	_	1	- 52
1853/1	Forêt, district de Langenberg	- 1	34	59
1853/2	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	_	_	24
1853/3	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	_	_	27
1854/1	Forêt, district de Langenberg	_	26	70
1854/2	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	_	_	50
1855	Chemin, district de Langen- berg	_	68	80
1856/1	Forêt, district de Langenberg	104	02	79
1856/2	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	_	5	10
1856/3	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	_	_	97
1856/4	Captage d'eau (source), dis- trict de Langenberg	_	_	6 8
1857	Chemin, district de Langen- berg	_	68	70
1858	Chemin, district de Langen- berg	_	31	40
1860	Chemin, district de la Weis- senburger Derst	10	22	50
1861/1	Forêt, district de la Weissen- burger Derst	63	65	67
1861/2	Captage d'eau (source), dis- trict de la Weissenburger Derst	-	3	31
1861/3	Captage d'eau (source), dis- trict de la Weissenburger			22
1864/1	Forêt, district de la Weissen- burger Derst	- 12	- 89	50
1865/2	Surface de circulation, dis- trict de la Weissenburger	12		
1867/2	Forêt, district de la Weissen-	-	4	80
1869/2	burger Derst Forêt, district de la Weissen- burger Derst	<u>-</u>	29	50 40
	Somme	455	77	84

ANNEXE II

1. Finage: Oberotterbach

PARCELLE Nº	NATURE, SITE	SUPERFICIE			
		ha	a	m²	
8121/4	Forêt de conifères, Kanzel- berg	9	80	66	
8121/6	Forêt mixte, Kanzelberg		6	20	
8121/7	Foret mixte, Kanzelberg	_	3	90	
8121/9	Forêt mixte, Kanzelberg	-	1	80	
8122/2	Surface de circulation, Nau-		99	 80	
8124/2	Forêt, Farrenteich	27	36	70	
8124/3	Forêt mixte, Kohlenteich et Schloßberg	21	64	60	
8125	Forêt, Farrenteich	_	18	40	
8126	Forêt, Farrenteich		10	20	
8127/1	Surface de circulation, Far- renteich	_	96	66	

PARCELLE Nº	NATURE, SITE	SUPERFICIE		
		ha	a	m²
8130/3	Forêt de conifères, Buchbach	_	46	40
8132/2	Forêt de conifères, Buchbach	19	12	42
8133	Forêt,Zimmerhörnel	15	40	80
8134	Forêt, « am Buchbach »	2	95	80
8135	Forêt, « am Buchbach »	3	66	70
8136	Forêt, « am Buchbach »	1	39	70
8137	Forêt, « am Buchbach »	1	48	90
8138	Forêt, « am Buchbach »	-	44	60
8139	Forêt, « am Buchbach »	_	35	10
8140	Forêt, « am Buchbach »	-	5	10
8141	Forêt, « am Buchbach »	-	73	60
8142	Forêt, « am Buchbach »	1	50	90
8143	Forêt, « am Buchbach »	1	69	70
8144	Forêt, « am Buchbach »	_	31	00
8145	Forêt, « am Buchbach »	i –	37	10
8146	Forêt, « am Buchbach »		54	90
8147	Forêt, « am Buchbach »	-	41	90
8148	Forêt, « am Buchbach »	-	90	60
8149	Forêt, « am Buchbach »	i -	69	50
8150	Forêt, « am Buchbach »	_	29	60
8151	Forêt, Zimmerhörnel	1	27	10
8152	Forêt, Zimmerhörnel	<u> </u>	37	10
8153	Forêt, Zimmerhörnel	-	18	10
8154	Forêt, Farrenteich	26	33	10
8155	Forêt, Farrenteich	13	90	90
8156/1	Forêt mixte, Finstere Buchen	25	78	00
8157/2	Forêt mixte, Finstere Buchen	14	72	80
8159/2	Forêt mixte, Finstere Buchen	_	12	70
8165/4	Forêt mixte, Rehschleif	20	14	70
8165/5	Surface de circulation, Reh- schleif	_	37	90
8165/6	Forêt mixte, Finstere Buchen	-	4	20
		ļ	ł	1

2. Finage: Schweigen

PARCELLE Nº	NATURE, SITE	SUPERFICIE		
		ha	а	m²
1857/2	Chemin, district de Langen- berg Stiftswäldchen	 -	2	50
1859/1	Forêt, district de la Weissen- burger Derst Stiftswäld- chen	6	22	75
1859/2	Captage d'eau (source), dis- trict de la Weissenburger Derst Stiftswäldchen	-	7	95
	Somme	223	63	04

Arrêté du 17 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 21 janvier 1992 relatif à l'institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de l'Institut français d'Ukraine à Kiev

NOR: MAEA9420336A

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 17 juin 1994, le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances et de recettes de l'Institut français d'Ukraine, à Kiev, est porté à 200 000 F, le montant maximum de l'encaisse à 80 000 F et celui de l'avoir du compte local à 120 000 F.